



Croix de Guerre 39-45
Remise le 11 novembre 1948
A la Commune de Verneuil-en-Halatte

MAIRIE DE VERNEUIL-EN-HALATTE

Arrêté n°112/2024

REGLEMENT INTERIEUR DES CIMETIERES DE LA COMMUNE

Le Maire de la commune de VERNEUIL-EN-HALATTE (Oise),

Vu le code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2213-7 et suivants, L.2223-1 et suivants, R.2213-2 et suivants, R.2223-1 et suivants,

Vu le Code civil et notamment les articles 78 et suivants,

Vu le Code pénal et notamment les articles 225-17 à 225-18-1,

Vu le code l'urbanisme et notamment dans ses articles L 421-1 et suivants,

Vu la loi n°93-23 du 8 janvier 1993 modifiant la titre VI du livre III du Code des communes et relative à la législation dans le domaine funéraire, et ses décrets consécutifs,

ARRETE

ARTICLE 1 : Le présent arrêté a pour objet la réglementation des cimetières de la ville de Verneuil-en-Halatte. Il annule et remplace le précédent règlement en date du 28 juin 2010.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 2 : Désignation et localisation des cimetières

Les cimetières de la ville de Verneuil-en-Halatte sont situés Rue de l'Égalité.

Il existe un plan pour chacun des cimetières indiquant l'alignement, l'orientation, le numérotage des tombes et le découpage par section.

Des registres et des fichiers sont tenus en mairie mentionnant pour chaque sépulture, les noms, prénoms du défunt, la section, le numéro de la parcelle, la date du décès et éventuellement la date, la durée, le numéro de la concession et tous les renseignements concernant la concession et l'inhumation.

Trois columbariums se trouvent dans l'ancien cimetière.

Un espace cinéraire réservé aux cavurnes, un espace destiné à la dispersion des cendres dit « jardin du souvenir » se trouvent dans l'ancien cimetière.

Article 3 : Horaires d'ouvertures du cimetière

Les cimetières de la commune sont ouverts au public tous les jours

. Horaires d'hiver du 1^{er} octobre au 31 mars : de 08h à 17h

. Horaires d'été du 1^{er} avril au 30 septembre : de 08h à 19h

En dehors de ces horaires, l'accès au cimetière est interdit sous peine de contravention.

Les renseignements au public se donnent aux horaires d'ouvertures de la mairie.

Article 4 : Droit à inhumation

La sépulture dans les cimetières communaux est due :

- 1- Aux personnes décédées sur le territoire de la commune
- 2- Aux personnes domiciliées sur le territoire de la commune
- 3- Aux personnes ayant droit à l'inhumation dans une sépulture de famille ou une sépulture collective, quel que soit leur domicile et le lieu de leur décès.
- 4- Aux Français établis hors de France n'ayant pas une sépulture de famille dans la commune et qui sont inscrits sur la liste électorale de celle-ci.

Article 5 : Affectation des terrains

Les terrains des cimetières comprennent :

- Les terrains communs affectés à la sépulture des personnes décédées pour lesquelles il n'a pas été demandé de concession (pleine terre). La mise à disposition s'effectue gratuitement pour une durée de 5 ans.
- Les concessions pour fondations de sépultures privées pour l'inhumation de cercueil ou d'urne.
- L'espace cinéraire composé du jardin du souvenir et du columbarium
- Les cavurnes
- Le caveau provisoire ou dépositoire communal
- L'ossuaire communal

Article 6 : Choix des emplacements

Les emplacements réservés aux sépultures sont désignés par le Maire ou les agents délégués par lui à cet effet.

FONCTIONNEMENT INTERNE ET SURVEILLANCE DES CIMETIERES**Article 7 : Accès et comportement des personnes**

L'entrée des cimetières est interdite aux personnes ivres, aux marchands ambulants, aux enfants de moins de 10 ans non accompagnés, aux visiteurs accompagnés d'animaux à l'exception des chiens accompagnant les personnes malvoyantes, ainsi qu'à toutes les personnes dont la tenue vestimentaire ne correspondrait pas à la décence des lieux.

Les pères, mères, tuteurs, maîtres, instituteurs et artisans encourront à l'égard de leurs enfants, pupilles, élèves et ouvriers la responsabilité prévue à l'article 1242 du Code Civil.

D'une manière générale, l'entrée des cimetières est interdite à toute personne qui ne se comporterait pas avec toute la décence et le respect dû à la mémoire des défunts ou du recueillement des visiteurs.

Sont interdits à l'intérieur des cimetières :

- Les cris, la diffusion de musique, chants (*sauf à l'occasion d'une inhumation*), les conversations bruyantes, les disputes.
- La pratique de toute activité sportive.
- Le fait d'escalader les murs de clôture, les grilles de sépulture, de traverser les carrés, de monter sur les monuments et pierres tombales.
- De couper ou d'arracher des plantes sur les tombeaux d'autrui, d'endommager de quelque manière les sépultures.
- Le dépôt d'ordures à des endroits autres que ceux réservés à cet usage.

- Le fait de jouer, boire ou manger.
- La prise de photographies ou le tournage de films sans autorisation de l'administration.
- Le démarchage de publicité, à l'intérieur ou aux portes des cimetières.
- Les sonneries de téléphone portable lors des inhumations.

Les personnes admises dans les cimetières, y compris les ouvriers y travaillant, qui enfreindraient ces dispositions ou qui par leur comportement manqueraient de respect dû à la mémoire des morts seront expulsées par le personnel habilité.

En dehors des affichages légaux apposés par la mairie, toute publicité, tout affichage sont interdits sur les murs des cimetières tant à l'intérieur qu'à l'extérieur.

Il est interdit au personnel communal chargé de l'entretien des cimetières de demander ou d'accepter des familles des défunts des émoluments ou gratifications pour offres de service à quelque titre que ce soit.

Article 8 : Responsabilités, vol au préjudice des familles

L'administration municipale ne pourra être tenue pour responsable des vols ou des dégâts qui seraient commis par des tiers au préjudice des concessionnaires à l'intérieur des cimetières.

Article 9 : Circulation des véhicules

La circulation de tout véhicule (automobile, scooter, bicyclette, trottinette...) est interdite à l'exception des véhicules techniques municipaux.

Pour ne pas détériorer l'entrée du cimetière (granit pour les bordures), il est demandé aux entreprises utilisant des outils motorisés d'utiliser un chevron ou un basting pour franchir la hauteur de trottoir.

L'entrée ne pourra se faire que par celle située sur l'ancien cimetière (sauf cas exceptionnel).

La circulation des engins devra respecter l'itinéraire indiqué dans un délai de 48h en amont par la police municipale.

L'allure des engins autorisés à entrer dans les cimetières ne devra jamais excéder 5 km/h .
Ces engins ne stationneront que le temps nécessaire.

DISPOSITIONS APPLICABLES AUX INHUMATIONS

Article 10 : Demande d'inhumation

Aucune inhumation ne pourra avoir lieu dans les cimetières de la commune sans l'autorisation du maire.

Aucune inhumation ne pourra être effectuée sans demande préalable d'ouverture de fosse formulée par le concessionnaire ou son représentant.

Les inhumations seront faites aux emplacements fixés par le service des cimetières.

Chaque inhumation a lieu dans une fosse séparée.

L'ouverture de la sépulture sera effectuée au moins 24h avant l'inhumation.

La sépulture sera alors bouchée par des plaques de ciment jusqu'au dernier moment précédant l'inhumation.

Article 11 : Période et horaire des inhumations

Les inhumations auront lieu du lundi au samedi.

Aucune inhumation n'aura lieu le dimanche, les jours de fêtes et les jours fériés.

Les heures d'arrivée du convoi seront fixées à la demande de la famille, en accord avec les prestataires des pompes funèbres et le service des cimetières. Les convois de nuits sont expressément interdits.

Article 12 : Inhumation en terrain commun :

Les sépultures en terrain commun sont gratuites et accordées pour une durée de 5 ans.

Les bénéficiaires s'engagent à maintenir en bon état de propreté leur emplacement.
Aucune construction n'y est autorisée, il ne peut y être construit de caveau.

Les fosses sont creusées dans les emplacements fixés par l'administration municipale.
Après consultation des entreprises, l'une d'elles est choisie pour assurer les obsèques dont les frais sont pris en charge par la ville en cas de difficultés financières de la famille.

Chaque fosse ne pourra recevoir qu'un seul corps. Le creusement de celle-ci s'effectuera en respectant les dimensions suivantes :

- 2.00m à 2.15m de longueur sur 0.75m à 0.80m de largeur suivant le cercueil et 1.50m de profondeur minimum pour un adulte.
La surface au sol est de 2.00m de longueur sur 1.00m de largeur et 1.50 de profondeur
- 0.80m à 1.30 de longueur et 0.40m à 0.50m de largeur pour un enfant
La surface au sol est de 1.00m de longueur sur 0.6m de largeur et 1.30m de profondeur
- Un intervalle de 30 cm entre chaque tombe.

A l'expiration du délai prévu ci-dessous, l'administration municipale pourra ordonner la reprise de la parcelle. La décision de reprise est portée à la connaissance des intéressés.

Les familles disposeront d'un délai de 3 mois pour faire enlever les signes funéraires placés sur les sépultures concernées.

Les restes mortels seront réunis dans un reliquaire qui sera déposé dans l'ossuaire réservé à cet usage.

Article 13 : Inhumation en pleine terre

Tout creusement de sépulture en pleine terre devra être étayé solidement et entourée de bastaings pour consolider les bords au moment de l'inhumation.

Article 14 : Ossuaire

Un emplacement appelé ossuaire est aménagé dans l'ancien cimetière afin de recevoir les restes des corps inhumés retirés des fosses en terrain commun après expiration du délai légal, ainsi que les restes des corps inhumés dans les concessions qui n'ont pas été renouvelées ou reprises après constat d'abandon.

Les restes mortels seront placés avec décence et respect dans un reliquaire de taille appropriée et seront placés dans l'ossuaire prévu à cet effet.

Article 15 : Caveau provisoire

Le caveau provisoire peut recevoir pour une durée maximale de 60 jours, les corps en attente d'être transportés en dehors de la commune ou les corps des personnes pouvant bénéficier d'une sépulture dans l'un des cimetières de la commune.

Le dépôt du corps ne pourra avoir lieu que sur demande présentée par la personne ayant qualité.

Le cercueil devra être déposé à l'intérieur d'une housse d'exhumation.

L'enlèvement des corps ne pourra être effectué que dans les formes et conditions prescrites par les exhumations.

DISPOSITIONS APPLICABLES AUX CONCESSIONS

Article 16 : Droits et obligations du concessionnaire

Une concession ne peut être accordée qu'à une personne physique.

Les personnes citées à l'article 4 du présent règlement auront droit à une concession funéraire dans un cimetière de la commune. L'emplacement de la concession sera déterminé par le service cimetière de la commune, le concessionnaire n'ayant en aucun cas le droit de choisir de lui-même cet emplacement. Les entreprises de pompes funèbres pourront éventuellement faire office d'intermédiaire.

Les concessions font l'objet d'un contrat entre la ville et le concessionnaire qui doit s'acquitter au préalable du paiement d'un droit de concession, au tarif en vigueur le jour de la signature.

Le creusement de celle-ci s'effectuera en respectant les dimensions suivantes :

- 2.00m à 2.15m de longueur sur 0.75m à 0.80m de largeur suivant le cercueil et 1.50m de profondeur minimum pour un adulte.
La surface au sol est de 2.00m de longueur sur 1.00m de largeur et 1.50 de profondeur
- 0.80m à 1.30 de longueur et 0.40m à 0.50m de largeur pour un enfant
La surface au sol est de 1.00m de longueur sur 0.6m de largeur et 1.30m de profondeur
- Un intervalle de 30 cm entre chaque tombe.

Le contrat de concession n'est pas constitutif d'un acte de vente, il n'emporte pas droit de propriété, mais seulement de jouissance et d'usage avec affectation spéciale et nominative pour la durée définie dans le contrat. Le concessionnaire n'aura aucun droit de vendre ou de rétrocéder à des tiers le terrain concédé. Une concession ne peut, en aucun cas, être obtenue dans un but commercial.

Le terrain occupé reste la propriété de la commune.

Les monuments devront porter l'inscription des noms, prénoms, date de naissance et de décès du défunt.

La pose d'une semelle bouchardée (élément qui entoure la pierre tombale ou le monument funéraire) est obligatoire pour des raisons de sécurité.

Aucune épitaphe, aucun emblème de quelque nature que ce soit ne sera gravé, peint sur une tombe sans déclaration préalable. Si le texte à graver est en langue étrangère, il devra être accompagné de sa traduction.

Les familles ou les concessionnaires sont tenus de maintenir les terrains et les monuments constamment en bon état de conservation, de solidité et de propreté. Les détritrus, fleurs fanées et vieilles couronnes devront être déposées aux endroits aménagés à cet effet.

Si un monument funéraire présente un état de dégradation tel qu'il entraîne un danger pour la sécurité publique ou pour les sépultures voisines, une mise en demeure de faire exécuter les travaux indispensables sera transmise aux familles, au concessionnaire ou à ses ayants droits.

Les plantations ne pourront être faites et se développer que dans les limites du terrain concédé.

Les plantations et les signes funéraires devront toujours être disposés de manière à ne pas gêner le passage. La plantation d'arbre ou d'arbuste est interdite.

Le concessionnaire est libre d'accéder à sa concession en se conformant aux règles de police contenues dans le présent règlement.

En cas de changement d'adresse, le concessionnaire ou à défaut ses ayants-droits est tenu d'informer la commune de ses nouvelles coordonnées.

Article 17 : Types de concessions

Les familles ont le choix entre les concessions suivantes :

- Concessions individuelles : au bénéfice d'une personne expressément désignée
- Concessions collectives : au bénéfice de plusieurs personnes expressément désignées
- Concession familiale : au bénéfice du concessionnaire et l'ensemble de ses ayants-droits.

Les concessions de terrains sont acquises pour des durées de 30 ans ou 50 ans.

Les cases de columbariums sont acquises pour des durées de 15 ans ou 30 ans.

Les cavurnes sont acquises pour une durée de 15 ans ou 30 ans.

Article 18 : Transmissions de concessions

Les concessions de terrain devant échapper à toute opération spéculative ne sont susceptibles d'être transmises qu'à titre gratuit, soit par voie de succession, de partage ou de donation.

A défaut de telle disposition, la concession revient aux héritiers naturels qui en jouiront sans pouvoir en provoquer la division ou le partage.

Chaque cohéritier a le droit de faire inhumer dans la concession tous les siens, mais une personne étrangère à la famille ne peut y être inhumée qu'avec consentement de tous les héritiers.

Le conjoint, a par sa seule qualité, droit de se faire inhumer dans le tombeau de la famille dont le cujus était concessionnaire. Il ne peut être privé de ce droit que par la volonté formellement exprimé par le concessionnaire.

Un des héritiers pourra être considéré comme seul bénéficiaire d'une concession si tous les ayants droits se désistent en sa faveur par un acte écrit.

Dans ce cas, le bénéficiaire devra produire un document officiel établissant la généalogie du concessionnaire décédé pour justifier et appuyer le désistement de ces héritiers.

Si le concessionnaire est décédé sans laisser d'héritier et s'il n'a pas légué sa concession à une personne désignée dans son testament, aucune inhumation ne sera autorisée dans sa concession.

Article 19 : Tarifs des concessions

Les concessions sont accordées moyennant le versement d'un montant fixé annuellement par délibération du Conseil Municipal en vigueur.

Article 20 : Renouvellement de concession

Les concessions sont renouvelables à l'expiration de chaque période de validité. Elles sont renouvelables au prix du tarif en vigueur au moment du renouvellement.

A défaut de paiement de cette nouvelle redevance, le terrain concédé fait retour à la commune. Il ne peut cependant être repris par elle que deux années révolues après l'expiration de la période pour laquelle le terrain a été concédé.

Dans l'intervalle de ces deux années, les concessionnaires ou leurs ayants droits peuvent user de leur droit de renouvellement.

Le renouvellement prendra effet à la date d'expiration de la période précédente, le prix sera celui applicable au moment de la signature de l'acte de renouvellement.

Toute inhumation dans les 5 ans qui précèdent son expiration, entraîne le renouvellement de la concession. Le renouvellement prendra effet à la date d'expiration de la période précédente.

Article 21 : Reprise des concessions non renouvelées par la commune

A défaut de renouvellement, la concession revient à la commune.

Les restes mortels seront réunis dans un reliquaire qui sera déposé dans l'ossuaire réservé à cet usage.

Toute inhumation à l'ossuaire est définitive et perpétuelle.

Article 22 : Reprise des concessions à l'état d'abandon

Lorsqu'une concession a cessé d'être entretenue, le maire peut constater cet état d'abandon par procès-verbal porté à la connaissance du public et des familles.

Si trois ans après cette publicité régulièrement effectuée, la concession est toujours en état d'abandon, le maire a la faculté de saisir le conseil municipal, qui est appelé à décider si la reprise de la concession est prononcée ou non.

Dans l'affirmative, le maire peut prendre un arrêté prononçant la reprise par la commune des terrains affectés à cette concession.

Article 23 : Rétrocession et conversion de concessions

Le concessionnaire, acquéreur de la concession, pourra rétrocéder à la ville une concession avant son échéance à condition qu'elle soit libre de tout corps.

Aucune contrepartie financière ne sera versée pour dédommagement.

Les concessions peuvent être convertibles en concessions de plus longue durée lors d'un renouvellement.

DISPOSITIONS APPLICABLES AUX EXHUMATIONS

Article 24 : Demandes d'exhumations

Aucune exhumation, sauf celles ordonnées par l'autorité judiciaire ne peut avoir lieu sans autorisation préalable du maire.

Le demandeur devra fournir la preuve de réinhumation (attestation du cimetière d'une autre commune). Elle pourra être refusée ou repoussée pour des motifs tirés de la sauvegarde du bon ordre du cimetière, de la décence ou de la salubrité publique.

La demande d'exhumation devra être formulée par le plus proche parent du défunt. En cas de désaccord entre les parents, l'autorisation ne pourra être délivrée qu'après décisions des tribunaux.

Toute demande d'exhumation doit être effectuée par écrit au service cimetière 24h à l'avance.

Article 25 : Exécution des opérations d'exhumation

Il ne sera procédé à aucune exhumation les week-ends, les jours de fêtes ainsi que les jours fériés.

Elles se dérouleront en présence de personnes ayant qualité pour y assister, dans le cas contraire, sous la surveillance d'un représentant de la police Municipale.

Lorsque le motif est le transfert du corps dans un autre cimetière, l'exhumation n'interviendra que si le monument a été préalablement déposé.

Les sociétés pompes funèbres veilleront à ce que les exhumations se déroulent dans de parfaites conditions de sécurité, d'hygiène et de salubrité.

L'évacuation des planches, bois de cercueils, habits et terre en excédent est à la charge de l'entreprise qui effectue l'opération d'exhumation.

Le personnel des cimetières s'assurera de bon déroulement des opérations.

DISPOSITIONS RELATIVES AUX CENDRES**Article 26 : Les cendres**

Les cendres, placées dans une urne, seront disposées, soit dans une case de columbarium, soit dans une cavurne de l'espace cinéraire, soit dans une concession ou scellées sur une concession soit dispersées dans le jardin du souvenir.

Il est préconisé d'utiliser des urnes d'un volume minimum de 3.5 litres.

Les cendres non réclamées par les familles après le non-renouvellement des concessions seront dispersées dans le jardin du souvenir dans un délai de deux ans et un jour après la date d'expiration de la concession.

Les cases de columbarium et les cavurnes ne peuvent être ouvertes et fermées que par une entreprise de pompes funèbres agréée.

Aucun dépôt d'urne ne peut être fait sans autorisation délivrée par le Maire.

Le demandeur doit, lors du dépôt de l'urne, déclarer son identité et celle de la personne incinérée, faire accompagner l'urne d'une attestation d'incinération et présenter une attestation d'existence de la concession.

Aucun retrait ne peut être effectué sans autorisation délivrée par le maire. Cette autorisation n'est accordée que sur présentation d'une demande écrite faite par le plus proche des ayants-droits du défunt dont les cendres sont contenues dans l'urne, objet du dépôt.

Le demandeur doit justifier de sa qualité de plus proche ayant droit. Lorsque cette qualité se partage entre plusieurs membres d'une même famille, l'accord de tous est nécessaire.

L'accord écrit du concessionnaire doit être obtenue pour l'ouverture de la case.

En cas de décès du concessionnaire, l'accord d'un ayant droit sera nécessaire.

Article 27 : Les cases des colombariums

Les cases des colombariums sont destinées exclusivement au dépôt d'urnes cinéraires dont le nombre varie en fonction de leurs dimensions.

Les cases des colombariums sont fermées par une plaque fournie par la commune.

En cas de dégradation, le concessionnaire devra pourvoir à son remplacement à l'identique. Il devra prendre contact avec la mairie avant tout remplacement afin de lui communiquer les références exactes de la plaque dégradée.

Le concessionnaire pourra faire graver la plaque de fermeture, après autorisation de travaux.

La pose de plaques et autres signes d'expression n'est pas autorisée.

La pose d'un porte fleur ou d'un médaillon est autorisée.

Article 28 : Les cavurnes

La cavurne peut se définir comme un caveau aux dimensions restreintes, destiné à y recevoir une ou plusieurs urnes selon leurs dimensions.

La cavurne est un module aménagé en sous-sol et équipé d'une dalle de fermeture en ciment. Chaque cavurne pourra être recouverte d'un monument cinéraire.

La surface concédée est de 1m²

Les dimensions des cavurnes sont les suivantes :

- 0.5m x 0.5m x 0.5m (intérieur)

Le monument funéraire :

- 0.80m x 0.80m

Le fleurissement des cavurnes et autres ornements funéraires ne sont autorisés que sur la surface du monument uniquement.

Article 28 : Le jardin du souvenir

Le jardin du souvenir est un espace dédié à la dispersion des cendres.

Il est aménagé pour recueillir des cendres des personnes incinérées.

Aucun emplacement ne peut être concédé à quelque titre que ce soit dans cet espace.

La dispersion des cendres du jardin du souvenir est soumise aux mêmes conditions que le droit à l'inhumation (cf. article 3 -Droit à inhumation) et travaux (cf. article 28- Autorisation de travaux).

Le dépôt des cendres au jardin du souvenir implique l'abandon, sans possibilité de récupération, des restes funéraires.

Seules sont tolérées les fleurs naturelles lors de la dispersion des cendres et pendant une durée maximale de quinze jours. Passé ce délai, les fleurs seront enlevées par les agents de la commune.

DISPOSITIONS RELATIVES AUX TRAVAUX

Article 29 : Autorisation de travaux

Toute intervention sur une sépulture est soumise à la délivrance d'une autorisation de travaux signé par le maire.

Une demande de travaux signée par le concessionnaire ou ses ayants droit indiquera la concession concernée, les coordonnées de l'entreprise ainsi que la nature des travaux à effectuer.

Dans le cas où la demande n'est pas faite par le concessionnaire, l'entreprise devra transmettre au service cimetière la preuve de la qualité d'ayant-droit de la personne qui demande les travaux.

Les concessionnaires ou les entrepreneurs demeurent responsables de tous dommages résultant des travaux, même lorsque ceux-ci sont réalisés en sous-traitance par un tiers.

Les interventions comprennent notamment la pose d'une pierre tombale, la construction d'un caveau, d'une chapelle, l'ouverture d'un caveau, l'ouverture ou la fermeture de cases de columbarium et cavurnes.

Article 30 : Périodes de travaux

A l'exception des interventions indispensables aux inhumations, les travaux sont interdits aux périodes suivantes : samedis, dimanches, jours de fêtes et jours fériés.

Article 31 : Déroulement des travaux

Les travaux ne pourront être entrepris que lorsque le Maire aura délivré l'autorisation.

Le stationnement de l'entreprise sur la rue de l'Égalité nécessitera la demande d'un arrêté 48h avant les travaux et la mise en place d'une signalisation conforme.

La commune surveillera les travaux de construction de manière à prévenir tout ce qui pourrait nuire aux sépultures voisines.

Les travaux seront exécutés de manière à ne pas compromettre la sécurité ni gêner la circulation dans les allées. Tenir compte de l'article 9 du présent règlement quant à la circulation au sein du cimetière.

Les entreprises seront responsables de tout accident pouvant résulter de l'exécution des travaux et prendra en charge toute dégradation imputable à son intervention

Aucun dépôt, même momentané de terre, matériaux, revêtement et autres objets ne pourra être effectué sur les sépultures voisines.

Les entreprises devront prendre toute mesure pour ne pas endommager les tombes voisines pendant l'exécution des travaux.

Le déplacement ou l'enlèvement des signes funéraires existant sur les sépultures voisines sans l'autorisation des familles intéressées est interdit.

Les travaux ne devront pas être effectués en prenant appui sur les monuments voisins, bordures, etc.

Article 32 : Travaux obligatoires

Avant chaque inhumation, les concessions de terrain sont soumises aux travaux suivants :

- Pose d'une semelle de 30 cm de largeur et de 6 à 8 cm d'épaisseur, en béton ou granit.
- Construction d'une fausse case ou d'un caveau
- Pose d'une semelle

Article 33 : Achèvement des travaux

Après les travaux, il appartient aux entreprises de faire évacuer les gravats et les résidus de fouille.

Le matériel ayant servi à l'occasion des travaux sera immédiatement enlevé par l'entreprise.

Les excavations seront comblées de terre.

Les entreprises sont tenues après achèvement des travaux de nettoyer avec soin l'emplacement qu'elles auront occupé et réparer les éventuels dégâts qu'elles auraient pu commettre.

En cas de défaillance des entreprises et après mise en demeure, les travaux de remise en état seront effectués par la commune aux frais des entrepreneurs sommés.

DISPOSITIONS RELATIVES A L'EXECUTION DU REGLEMENT INTERIEUR**Article 34 : Exécution du présent règlement**

Toute infraction au présent règlement sera constatée par le personnel communal chargé de la surveillance des cimetières ou par la police municipale et les contrevenants poursuivis conformément à la législation en vigueur.

Le présent règlement entre en vigueur le 23 octobre 2024.

Il sera affiché à l'entrée de chaque cimetière, tenu à la disposition des administrés en mairie et consultable sur le site internet de la commune.

Le Maire et la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Verneuil-en-Halatte, le 23 octobre 2024,

Le Maire

Philippe KELLNER



